

CONVENTION ET DÉCLARATION DE FIDUCIE
DU
RÉGIME À RISQUES PARTAGÉS DANS LES SERVICES PUBLICS
En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
ARTICLE I DÉFINITIONS	2
ARTICLE II CONSEIL DES FIDUCIAIRES.....	4
ARTICLE III FIDUCIE ET FONDS EN FIDUCIE.....	10
ARTICLE IV ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE V CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS	16
ARTICLE VI TERMINAISON DE LA FIDUCIE	17
ARTICLE VII DISPOSITIONS DIVERSES	17
ANNEXE A	
APPENDICE A	

CONVENTION ET DÉCLARATION DE FIDUCIE

PRÉAMBULE

La présente convention et déclaration de fiducie est conclue entre les fiduciaires soussignés et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 (la « **date d'entrée en vigueur** »).

ATTENDU QUE le Régime de pension de retraite dans les services publics a été établi en application de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* du Nouveau-Brunswick (« **LPRSP** »), avec ses règlements d'application;

ATTENDU QUE, en vertu d'un protocole d'entente daté du 20 novembre 2013 conclu entre les syndicats signataires dudit protocole (les « **syndicats** ») et sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-Brunswick (la « **province** »), le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick (le « **ministre** ») en sa qualité d'administrateur de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* et les parties inscrites à l'Annexe A aux présentes (le « **protocole d'entente** »), et en application de la *Loi concernant la pension de retraite au titre de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (la « **Loi abrogative de la LPRSP** »), le Régime de pension de retraite dans les services publics a été converti au Régime à risques partagés dans les services publics au 1^{er} janvier 2014 (le « **Régime à risques partagés dans les services publics** »);

ATTENDU QUE le paragraphe 27(3) de la LPRSP dispose que le fonds de pension en fiducie relevant de la LPRSP sera détenu en fiducie;

ATTENDU QUE la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick (la « **SGPNB** ») était le fiduciaire du fonds relevant de la LPRSP en application de la *Loi sur la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick* (la « **Loi sur la SGPNB** ») et du paragraphe 27(3) de la LPRSP;

ATTENDU QUE la Loi abrogative de la LPRSP modifie la Loi sur la SGPNB de sorte que la SGPNB cesse d'être fiduciaire après l'abrogation de la LPRSP et après conversion du Régime de pension de retraite dans les services publics en régime à risques partagés;

ATTENDU QUE le paragraphe 100.5(1) de la *Loi sur les prestations de pension* (définie ci-après) exige que l'administrateur d'un régime à risques partagés soit un fiduciaire, un conseil des fiduciaires ou une organisation à but non lucratif;

ATTENDU QUE le protocole d'entente prévoit que l'administrateur du Régime à risques partagés dans les services publics sera un conseil des fiduciaires (le « **conseil des fiduciaires** »);

ATTENDU QUE la province, les syndicats signataires du protocole d'entente et le ministre (appelés collectivement les « **parties** ») ont ordonné que le conseil des fiduciaires sera également, à compter de la date d'entrée en vigueur, le fiduciaire du fonds (au sens défini aux présentes), lequel sera détenu conformément à la présente convention et déclaration de fiducie;

ATTENDU QUE le fonds de pension établi en application de la LPRSP est maintenu par les présentes en tant que fonds en fiducie et que la convention et déclaration de fiducie est conclue dans le but de constituer un nouveau conseil des fiduciaires qui aura pour fonction de détenir le

fonds en fiducie à titre de successeur de la SGPNB, d'en être l'administrateur et de maintenir et d'administrer le Régime à risques partagés dans les services publics et le Fonds conformément aux dispositions dudit Régime, de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (définis aux présentes);

À CES CAUSES, eu égard à ce qui précède, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE I **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention et déclaration, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée dans le présent article :

- 1.1 **Acceptation du mandat de fiduciaire** : Instrument écrit signé par un fiduciaire, au terme duquel celui-ci accepte le mandat de fiduciaire défini dans la présente convention, pour l'essentiel sous la forme de l'annexe A ci-jointe.
- 1.2 **Actuaire** : Membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de « fellow », ou cabinet ayant à son service un tel membre, nommé par le conseil des fiduciaires pour les fins du Régime à risques partagés dans les services publics.
- 1.3 **Année du régime** : L'année civile.
- 1.4 **Autre ayant droit au régime de la LPRSP** : Un ayant droit admissible recevant une pension sous le régime de la LPRSP juste avant la date d'entrée en vigueur ou un participant avant la conversion avec droits acquis différés juste avant la date d'entrée en vigueur.
- 1.5 **Conseil des fiduciaires** ou **fiduciaires** : Le conseil des fiduciaires du Régime à risques partagés dans les services publics et chacun des membres nommés en vertu de l'Article II.
- 1.6 **Contrat de financement** : Le contrat passé entre le dépositaire et le conseil des fiduciaires en rapport avec la garde du fonds.
- 1.7 **Convention** : La présente convention et déclaration de fiducie.
- 1.8 **Date d'entrée en vigueur** : Le 1^{er} janvier 2014.
- 1.9 **Dépositaire** : La SGPNB initialement et par la suite, une société de fiducie ou une compagnie d'assurance désignée par le conseil des fiduciaires pour maintenir l'intégralité ou une partie des actifs du Fonds, en tout temps ou de temps à autre, comme le prévoit le contrat de financement.
- 1.10 **Employé** : Un employé à temps plein, un employé à temps partiel ou un employé occasionnel de l'employeur qui est ou deviendra un participant au Régime à risques partagés dans les services publics du fait de son emploi auprès de cet employeur.

- 1.11 **Employeur** : Collectivement, la province et les parties inscrites à l'annexe B jointe aux présentes.
- 1.12 **Facilitateur** : Personne nommée par le conseil des fiduciaires conformément à l'alinéa 2.6(a).
- 1.13 **Fonds** : Les actifs en fiducie détenus par les fiduciaires, en vertu du Régime à risques partagés dans les services publics et de la présente convention, pour permettre le versement des prestations aux participants au Régime et à leurs bénéficiaires, comme le décrit ce Régime; les actifs sont également nommés aux présentes le **Fonds en fiducie du Régime à risques partagés dans les services publics**.
- 1.14 **Loi de l'impôt sur le revenu** : La *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 ch.1 (5^e suppl.), et ses modifications, et tous les règlements et règles administratives pris en vertu de cette Loi.
- 1.15 **Loi sur la SGPNB** : Même sens que dans le préambule.
- 1.16 **Loi sur les fiduciaires** : La *Loi sur les fiduciaires*, LRN-B 1973, ch. T-15, avec ses modifications, et tous les règlements et règles administratives pris en vertu de cette Loi.
- 1.17 **Loi sur les prestations de pension** : La *Loi sur les prestations de pension*, LRN-B, ch. P-5.1, et ses modifications successives, avec tous les règlements et règles administratives pris en vertu de cette Loi.
- 1.18 **LPRSP** : Même sens que dans le préambule.
- 1.19 **Ministre** : Même sens que dans le préambule.
- 1.20 **Observateur** : Un observateur nommé conformément à l'alinéa 2.5(g).
- 1.21 **Participant** : Un employé qui a adhéré au Régime à risques partagés dans les services publics selon les conditions prévues par ce régime (ou qui était admissible à des prestations du régime de pension relevant de la LPRSP à la date d'entrée en vigueur) et qui conserve un droit conditionnel ou absolu à des prestations en vertu du Régime à risques partagés dans les services publics; il est entendu qu'un retraité, un retraité avant la conversion et les autres ayants droit au régime de la LPRSP sont compris dans cette définition.
- 1.22 **Parties** : Même sens que dans le préambule.
- 1.23 **Politique de financement** : La politique de financement du Régime à risques partagés dans les services publics, avec ses modifications, en vertu de ce Régime et de la *Loi sur les prestations de pension*.
- 1.24 **Politique de placement** : La politique de placement, décidée par le conseil des fiduciaires pour le Régime à risques partagés dans les services publics, avec ses modifications, conformément à la *Loi sur les prestations de pension*.

- 1.25 **Protocole d'entente** : Même sens que dans le préambule.
- 1.26 **SGPNB** : Même sens que dans le préambule.
- 1.27 **Retraité avant la conversion** : Personne qui recevait une pension versée par le régime de la LPRSP juste avant la date d'entrée en vigueur.
- 1.28 **Personne désignée par la province** : Un fiduciaire nommé par la province en vertu de l'Article II.
- 1.29 **Personne désignée par le syndicat** : Fiduciaire nommé par l'un des syndicats en vertu de l'Article II.
- 1.30 **Promoteur** : Selon le contexte, un syndicat ou collectivement, tous les syndicats, ou la province.
- 1.31 **Province** : Même sens que dans le préambule.
- 1.32 **Régime à risques partagés dans les services publics** : Même sens que dans le préambule, avec ses modifications, conformément aux modalités prévues par le Régime et à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 1.33 **Surintendant** : Même sens que dans la *Loi sur les prestations de pension*.
- 1.34 **Syndicats** : Même sens que dans le préambule.

ARTICLE II

CONSEIL DES FIDUCIAIRES

2.1 COMPOSITION DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

- (a) Le conseil des fiduciaires initial en vertu de la présente convention, qui sera fiduciaire du Fonds, se composera de six (6) fiduciaires. Les syndicats signataires du protocole d'entente ont nommé trois (3) fiduciaires comme suit : un (1) fiduciaire désigné par le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick, un (1) fiduciaire désigné par le Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick et un (1) fiduciaire désigné par la Section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité. Le secrétaire du Conseil de gestion de la province a nommé trois (3) fiduciaires, dont l'un est un retraits avant la conversion. Par leur signature de la présente convention, les fiduciaires acceptent cette nomination et conviennent d'agir à titre de fiduciaires, conformément aux dispositions établies ci-après. Les six (6) fiduciaires nommés initialement prendront leurs fonctions à la date d'entrée en vigueur.
- (b) Le conseil des fiduciaires qui sera fiduciaire du Fonds par la suite se composera de dix (10) fiduciaires (étant entendu que cela inclut leurs successeurs désignés à l'occasion conformément aux dispositions établies aux présentes). Les syndicats nommeront cinq (5) fiduciaires comme suit : un (1) fiduciaire désigné par le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick, un (1) fiduciaire

désigné par le Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick, un (1) fiduciaire désigné par la Section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité et deux (2) fiduciaires désignés par d'autres syndicats ayant signé le protocole d'entente, selon la décision de ces syndicats. Le secrétaire du Conseil de gestion de la province nommera cinq (5) fiduciaires, dont l'un sera soit un retraité avant la conversion, soit un retraité après la conversion.

2.2 NOMINATIONS AU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

- (a) Les nominations initiales au conseil des fiduciaires seront d'une durée de trois (3) ans. Par la suite, un fiduciaire sera nommé pour au moins trois (3) ans et au plus cinq (5) ans, selon la décision du promoteur qui le désigne. Les nominations au conseil des fiduciaires peuvent être renouvelées, à condition qu'un fiduciaire ne puisse servir en cette qualité pour plus de trois (3) mandats.
- (b) Les membres du conseil des fiduciaires agissent en toute indépendance du promoteur qui les a désignés.
- (c) Un fiduciaire ne doit pas être un non-résident du Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- (d) Chaque fiduciaire convient d'accepter le mandat de fiduciaire et d'agir à ce titre dans le strict respect des dispositions du Régime à risques partagés dans les services publics et de la présente convention, et soit de signer la présente convention, soit de signer une acceptation de mandat de fiduciaire au moment où il est désigné comme tel.
- (e) Un fiduciaire peut être relevé de ses fonctions par le surintendant en application de la *Loi sur les prestations de pension*. Dans ce cas, le promoteur qui a désigné ce fiduciaire nommera un remplaçant dans les trente (30) jours qui suivent. Si un remplaçant n'a pas été nommé dans les soixante (60) jours, le surintendant peut nommer un fiduciaire remplaçant conformément à la Loi.
- (f) Un fiduciaire demeure en fonction jusqu'à sa démission, son incapacité, sa révocation par le surintendant, son décès ou la fin de son mandat de fiduciaire membre du conseil des fiduciaires.
- (g) Un fiduciaire peut démissionner à tout moment en adressant un préavis au président du conseil des fiduciaires; le fiduciaire qui exerce la fonction de président peut démissionner en adressant un préavis au vice-président. Si un fiduciaire cesse de remplir ses fonctions, que ce soit en raison d'une incapacité (sur attestation de deux (2) médecins), d'une démission, d'un décès, d'une révocation par le surintendant ou de la fin de son mandat de fiduciaire, il doit être remplacé par le promoteur qui l'a désigné initialement. La durée de la nomination du remplaçant sera celle du mandat du fiduciaire remplacé. Si, à quelque moment que ce soit, un fiduciaire démissionne, décède, est relevé de ses fonctions par le surintendant ou est atteint d'incapacité (sur attestation de deux (2) médecins) et

que la partie chargée de nommer un fiduciaire remplaçant omet de le faire dans les trente (30) jours suivant l'avis de démission, de décès, de révocation par le surintendant ou d'incapacité, les autres fiduciaires peuvent nommer un fiduciaire remplaçant au conseil des fiduciaires pour la durée prévue du mandat.

- (h) En cas d'incapacité, de démission ou de révocation d'un fiduciaire, celui-ci sera entièrement libéré de toutes ses attributions, obligations et responsabilités futures à l'égard du Régime à risques partagés dans les services publics, sauf indication contraire dans l'Article VII de la présente convention, sur avis écrit reçu de sa part ou de la part de son mandataire, de son représentant personnel ou de toute personne ayant une procuration relative au soin de sa personne, par le président (ou par le vice-président si le président est en état d'incapacité, démissionne ou est relevé de ses fonctions). L'avis doit indiquer la date de la démission ou de l'incapacité et entrer en vigueur à partir de cette date. En cas de décès d'un fiduciaire, ses héritiers, administrateurs, fiduciaires testamentaires, exécuteurs et ayants droit seront entièrement libérés de toutes les attributions, obligations et responsabilités futures à l'égard du Régime à risques partagés dans les services publics à compter de la date du décès.
- (i) En cas d'inaptitude, de refus ou d'incapacité d'un fiduciaire d'agir en tant que fiduciaire, les autres fiduciaires désignés par le promoteur qui a nommé ledit fiduciaire sont investis de tous ses pouvoirs et peuvent les exercer pour un délai raisonnable en attendant son retour ou jusqu'à ce que ses pouvoirs, fonctions et obligations soient repris par son remplaçant. Il est entendu que si la personne nommée l'a été par le syndicat, les autres personnes désignées par les syndicats sont investies de ces pouvoirs et peuvent les exercer conformément à l'alinéa 2.2(i).
- (j) Tout fiduciaire remplaçant est investi de la totalité des droits de propriété, pouvoirs, fonctions et obligations de fiduciaire visés aux présentes dès le moment où il est nommé à titre de fiduciaire remplaçant et qu'il signe une acceptation de mandat de fiduciaire. Tous les fiduciaires en fonction à ce moment-là et les autres personnes concernées en sont informés sans délai. Un fiduciaire ne peut en aucun cas être tenu responsable d'un acte ou d'une omission commis avant sa nomination par les fiduciaires ou par l'un d'entre eux.
- (k) À l'expiration du mandat d'un fiduciaire, un remplaçant, qui peut être le même fiduciaire ou une autre personne, sera nommé de la manière précisée dans cette clause 2.2. Si aucun remplaçant n'a été nommé de cette manière avant la fin du mandat du fiduciaire, ce fiduciaire sera réputé avoir été nommé pour un autre mandat, sous réserve de la limite établie à l'alinéa 2.2(a).
- (l) Un fiduciaire qui cesse d'agir à ce titre pour quelque motif que ce soit remet immédiatement aux autres fiduciaires tous les dossiers, les registres, les documents, les montants d'argent et les autres biens et actifs qui sont en sa possession et font partie du Fonds ou se rattachent à ses fonctions de fiduciaire en vertu de la présente convention ou à l'administration du Fonds; pour autant que le fiduciaire soit autorisé à conserver les copies de ces dossiers, registres et

documents nécessaires pour se conformer à toute obligation légale ou réglementaire applicable et à condition que les copies conservées demeurent assujetties aux obligations de confidentialité exigées par les fiduciaires pour des motifs valables.

2.3 ACCEPTATION DE MANDAT DE FIDUCIE

Un fiduciaire au sens défini dans les clauses précédentes du présent article, qui doit être une personne physique, est réputé accepter – à la signature de la présente convention ou au moment de l'acceptation écrite du mandat de fiducie déposée au conseil des fiduciaires, s'il s'agit d'un autre fiduciaire remplaçant – les mandats de fiducie visés à l'Article III et consentir à agir comme fiduciaire et à administrer le Fonds conformément aux dispositions énoncées ci-après.

2.4 RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES

Sous réserve de l'alinéa 3.4(b), les fiduciaires ne sont pas rémunérés pour le service qu'ils rendent en s'acquittant des fonctions du conseil des fiduciaires.

2.5 RÉUNIONS

- (a) Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur, les fiduciaires se réuniront à l'heure et au lieu fixés par le secrétaire du Conseil de gestion de la province. À leur première réunion, les fiduciaires éliront parmi eux un président et un vice-président. Le conseil des fiduciaires pourra à l'occasion décider de nommer un secrétaire ou d'autres dirigeants, à sa discrétion. Il n'est pas obligatoire qu'un secrétaire nommé par le conseil des fiduciaires soit un fiduciaire.
- (b) Toutes les réunions des fiduciaires se tiendront en personne. Toutefois, si le président et le vice-président y consentent, tous les fiduciaires ou l'un d'entre eux pourront participer à une réunion du conseil par téléphone, par voie électronique ou par d'autres moyens de communication, afin que tous les participants puissent communiquer les uns avec les autres de façon simultanée et instantanée, un fiduciaire assistant à une réunion par un tel moyen étant considéré comme présent. Toute approbation à cet égard entrera en vigueur au moment où elle est donnée, qu'elle le soit avant ou après la réunion concernée, et cette approbation pourra s'appliquer à toutes les réunions du conseil des fiduciaires qui auront lieu pendant que le fiduciaire est en fonction.
- (c) Les fiduciaires se réuniront à la fréquence qu'ils décideront, mais au moins quatre (4) fois par an aux lieux et heures qu'ils fixeront.
- (d) Une majorité du conseil des fiduciaires pourra convoquer une assemblée extraordinaire des fiduciaires au lieu indiqué par ceux qui appellent à l'assemblée. Un tel avis peut être soit remis en personne à tous les fiduciaires, soit transmis à une adresse électronique des personnes concernées conformément à la clause 7.3, dans tous les cas au moins cinq (5) jours avant l'assemblée.

- (e) Dans un délai de neuf (9) mois suivant la fin de l'année du Régime, les fiduciaires auront une réunion tenant lieu d'assemblée annuelle, au cours de laquelle ils s'assureront que tous les rapports, procédures et politiques qu'ils doivent étudier ou déposer – à savoir les états financiers vérifiés, la politique de financement, la politique de placement, les procédures de gestion des risques et tous les rapports de gestion des placements, rapports actuariels et autres rapports, procédures et politiques – ont bien été examinés ou déposés conformément à la *Loi sur les prestations de pension*. Les fiduciaires inviteront des représentants des promoteurs à assister à l'assemblée annuelle pour que ces derniers puissent observer le dépôt des rapports, procédures et politiques susmentionnés; toutefois, ces représentants n'auront pas le droit de prendre la parole ni de voter.
- (f) Les réunions ordinaires des fiduciaires seront convoquées par le président au moyen d'un avis de convocation, conformément à la clause 7.3, au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.
- (g) Un (1) observateur désigné par les sections locales du SCFP ayant signé le protocole d'entente et un (1) observateur désigné par le Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick pourront assister à toute réunion des fiduciaires, dans un but d'observation, mais ils n'auront pas le droit d'y prendre la parole ni de voter. Ces observateurs jouiront des mêmes possibilités d'éducation et de formation que les fiduciaires en vertu de l'article 2.7. D'autres observateurs peuvent être autorisés à l'occasion à assister aux réunions, à la discrétion du conseil des fiduciaires.
- (h) Tout avis signifié aux fiduciaires pourra l'être de façon valide s'il est donné conformément à la clause 7.3. Aucun avis de réunion n'est nécessaire si le quorum est atteint et si ceux qui forment le quorum consentent à délibérer sur les questions et si, le cas échéant, les fiduciaires absents renoncent par écrit à l'avis, avant ou après une telle réunion.
- (i) Pour délibérer sur toute question à une réunion, le quorum devra être atteint, ce qui sera le cas si au moins quatre (4) fiduciaires sont présents au conseil des fiduciaires initial. Par la suite, au moins six (6) fiduciaires devront être présents pour constituer le quorum.
- (j) Les fiduciaires prendront leurs décisions par consensus. Toutefois, s'ils ne peuvent pas s'entendre, un vote pourra avoir lieu à la demande d'un fiduciaire, vote auquel le président a le droit de participer. L'égalité des voix crée une impasse, auquel cas une réunion des fiduciaires doit se tenir pour régler le problème au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent le jour où le problème est survenu ou ultérieurement selon la décision des fiduciaires prise d'un commun accord. En cas de non-règlement du problème à la réunion, le facilitateur doit être saisi de la question.
- (k) Sauf accord contraire des fiduciaires par résolution, politique ou document écrit, la conduite des réunions des fiduciaires est régie par les *Roberts' Rules of Order*.

- (l) Le conseil des fiduciaires pourra également prendre des décisions à tout moment sans tenir de réunion, à condition que le président et le vice-président y consentent et obtiennent l'approbation écrite de tous les autres fiduciaires alors en exercice. Cette approbation écrite peut revêtir la forme de la signature et la livraison d'exemplaires originaux ou d'exemplaires signés transmis par voie électronique conformément à la clause 7.3. Une décision sera réputée avoir été prise à la date à laquelle le dernier membre qui l'a approuvée aura signé l'approbation.
- (m) Si un fiduciaire se trouve placé dans une situation où lui-même ou toute personne à laquelle il est apparenté au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tire directement ou indirectement un avantage personnel du Régime à risques partagés dans les services publics (sauf le versement de prestations de ce Régime), le fiduciaire est tenu de déclarer la nature et l'ampleur d'un tel avantage dès qu'il en a pris connaissance et il ne doit participer à aucune décision sur la question visée.

2.6 FACILITATEUR

- (a) Dans les trois (3) mois suivant la date d'entrée en vigueur, les fiduciaires devront nommer un facilitateur qui ne peut être un membre du conseil des fiduciaires. Si le facilitateur désigné n'est pas disponible pour une question dont il serait saisi en vertu de l'alinéa 2.5(j), le conseil des fiduciaires nommera un facilitateur remplaçant qui traitera alors de la question conformément à la clause 2.6.
- (b) Le facilitateur a pour pouvoir et fonction de trancher toute question dont il est saisi conformément à l'alinéa 2.5(j) et sa décision lie le conseil des fiduciaires. Le facilitateur n'est pas obligé de rendre sa décision immédiatement sur une question sur laquelle il y a eu égalité des voix et il peut décider de réserver sa décision ou de soumettre de nouveau la question à la discussion à une ou à plusieurs réunions ultérieures du conseil des fiduciaires.
- (c) Si la question n'est pas réglée conformément aux alinéas 2.6(a) et 2.6(b) dans le délai prescrit par la *Loi sur les prestations de pension*, le surintendant peut décider du mécanisme de règlement des différends à utiliser et nommer la ou les personnes dont il juge l'intervention nécessaire pour la régler.
- (d) Les fiduciaires peuvent autoriser le versement à même le Fonds d'honoraires au facilitateur, pour un montant raisonnable dont ils peuvent décider périodiquement, et qui s'ajoute au montant accordé à titre de remboursement des dépenses raisonnables engagées par le facilitateur pour ses déplacements de sa résidence ou de son lieu de travail principal ainsi qu'une allocation destinée à couvrir d'autres débours raisonnables liés à sa présence aux réunions du conseil des fiduciaires.
- (e) Si une question doit être soumise au facilitateur avant qu'un facilitateur ne soit nommé conformément à l'alinéa 2.6(a), la question doit être tranchée par un facilitateur tiers nommé par vote majoritaire aux deux tiers (2/3) des fiduciaires.

2.7 FORMATION DES FIDUCIAIRES

Les fiduciaires participeront régulièrement à des programmes de formation, pourvu que ces programmes soient conçus dans le but d'améliorer leur base de connaissances sur les pensions et sur l'administration et les placements des fonds de pension.

ARTICLE III FIDUCIE ET FONDS EN FIDUCIE

3.1 CONFIRMATION DE FIDUCIE

Le fonds de fiducie du Régime de pension de retraite dans les services publics qui existait avant sa conversion au Régime à risques partagés dans les services publics est confirmé et maintenu par les présentes en tant que Fonds du Régime à risques partagés dans les services publics.

3.2 BIENS EN FIDUCIE

Il est confirmé par les présentes que les fiduciaires sont investis de tous les droits, titres et intérêts à l'égard du Fonds relatifs aux utilisations, aux objectifs et à l'exercice des fonctions prévus par la présente convention. Les fiduciaires détiendront collectivement le Fonds et s'occuperont de toute question au nom du Fonds sous la désignation de « fiduciaires du Fonds en fiducie du Régime à risques partagés dans les services publics ».

3.3 OBJET DE LA FIDUCIE

Le Fonds a été maintenu et les fiduciaires conviennent de l'administrer uniquement dans le but de fournir aux participants et à leurs bénéficiaires une pension et les prestations connexes conformément aux dispositions du Régime à risques partagés dans les services publics, de la *Loi sur les prestations de pension* et de la politique de financement.

3.4 APPLICATION DU FONDS EN FIDUCIE

Pour réaliser l'objet du Fonds, le conseil des fiduciaires aura le pouvoir d'utiliser le Fonds et d'y avoir recours de la manière prévue dans la présente Convention, notamment comme suit :

- (a) le conseil des fiduciaires fera en sorte que le Fonds soit placé et serve à verser les pensions de retraite et autres prestations conformément au Régime à risques partagés dans les services publics;
- (b) le conseil des fiduciaires paiera ou pourvoira au paiement de toutes les dépenses, coûts et frais raisonnables et nécessaires qu'il engagera pour maintenir le Fonds, étant entendu que cela comprend les dépenses liées à l'administration et aux activités de placement du Régime à risques partagés dans les services publics. Toutes les dépenses raisonnables de formation et d'éducation des fiduciaires (et des observateurs) visées à la clause 2.7, dans la province du Nouveau-Brunswick ou à l'extérieur, seront imputées au Fonds. Toutes les dépenses des fiduciaires (et

des observateurs, toujours en ce qui a trait aux dépenses visées à la clause 2.7) seront approuvées par les fiduciaires et imputées au Fonds à condition qu'elles soient raisonnables, ce dont les fiduciaires décideront, et pourvu qu'elles soient engagées aux fins de l'administration et des placements du Régime à risques partagés dans les services publics et du Fonds. Toutes les dépenses seront accompagnées d'un reçu. Les fiduciaires pourront autoriser le versement à même le Fonds d'une indemnité quotidienne et/ou d'honoraires d'administrateur d'un montant raisonnable aux fiduciaires afin de leur permettre d'assister au conseil des fiduciaires ou de s'occuper d'autres activités concernant le Fonds, si les fiduciaires jugent ces montants raisonnables.

- (c) Le conseil des fiduciaires paiera ou pourvoira au paiement de toutes les taxes ou impositions établies ou perçues en vertu de lois actuelles ou futures sur ou à l'égard du Fonds ou d'une somme ou d'un bien qui en fait partie.
- (d) Sous réserve de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les limites suivantes s'appliqueront aux droits ou aux intérêts à l'égard du Fonds ou de son utilisation :
 - (i) aucun fiduciaire ne pourra, sauf s'il agit à titre de fiduciaire et de concert avec les autres fiduciaires conformément aux présentes, recevoir de sommes ou de biens qui, à quelque moment que ce soit, font partie du Fonds, ni exercer un contrôle à cet égard, sauf conformément aux dispositions établies à l'alinéa 3.4(b);
 - (ii) la province, les syndicats, l'employeur, un membre ou une autre personne, association ou société ne posséderont aucun droit, titre ou intérêt sur le Fonds;
 - (iii) sauf disposition contraire expressément prévue aux présentes, aucun capital du fonds ni aucun de ses revenus ne peuvent être utilisés à des fins autres que l'avantage exclusif des participants et de leurs bénéficiaires;
 - (iv) les actifs du Fonds seront investis conformément à la politique de placement et uniquement dans des placements autorisés par les lois en vigueur.

ARTICLE IV **ADMINISTRATION**

4.1 POUVOIRS GÉNÉRAUX ET FONCTION DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

L'administration, le placement des actifs et la gestion du Fonds et du Régime à risques partagés dans les services publics incomberont au conseil des fiduciaires qui, pour s'acquitter de ce mandat conformément aux objectifs du Fonds et dans le respect de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, se verra confier les pouvoirs, fonctions et responsabilités suivants :

- (a) administrer, placer et gérer le Fonds et le Régime à risques partagés dans les services publics conformément aux dispositions de la présente convention, ainsi que du Régime à risques partagés dans les services publics et de la politique de financement, pour faire en sorte que le Fonds serve à verser les pensions et autres prestations aux participants et à leurs bénéficiaires;
- (b) voir à ce qui suit :
 - (i) tous les rapports et mesures exigés par la *Loi sur les prestations de pension*, notamment les évaluations actuarielles régulières et la modélisation stochastique des actifs et passifs du Régime à risques partagés dans les services publics;
 - (ii) l'administration et le placement des avoirs du Régime à risques partagés dans les services publics, conformément à la *Loi sur les prestations de pension*, à la politique de placement et à la politique de financement. Il est entendu que cela comprend le pouvoir d'augmenter ou de diminuer les cotisations et les prestations en vertu de la politique de financement;
 - (iii) toutes les autres responsabilités que la *Loi sur les prestations de pension* confie à un administrateur;
- (c) adopter des règlements et des règles d'administration du Régime à risques partagés dans les services publics en vue de s'acquitter de son mandat et modifier à l'occasion ces règlements et ces règles, lesquels ne peuvent aller à l'encontre de toute disposition du Régime à risques partagés dans les services publics, de la *Loi sur les prestations de pension* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- (d) interpréter les dispositions de la présente convention, de la politique de financement et du Régime à risques partagés dans les services publics, et toutes les modalités qu'ils contiennent; toute interprétation adoptée de bonne foi par le conseil des fiduciaires est définitive et lie toutes les personnes concernées;
- (e) sauf disposition contraire du Régime à risques partagés dans les services publics, de la politique de financement ou de la présente convention, et sans restreindre la portée de ce qui précède, disposer des pouvoirs suivants :
 - (i) conclure tout contrat et accord, avec des particuliers, des sociétés ou n'importe quel ministère ou organisme gouvernemental, afin qu'ils puissent, directement ou indirectement, contribuer à l'application des conditions du Régime à risques partagés dans les services publics;
 - (ii) investir ou réinvestir les montants dans le Fonds et s'en départir, étant entendu que le conseil des fiduciaires peut notamment préparer, émettre, acheter, détenir, vendre et échanger des produits dérivés, conclure des contrats sur dérivés, régler des opérations sur devises, prêter des titres et constituer des sociétés en personnes morales, établir des fiducies ou créer tout autre type de véhicules de placement aux fins de l'administration du

Fonds, placer des éléments d'actif du Fonds et détenir tout type de placement; toutefois, sans restreindre la portée de ce qui précède, le conseil peut indiquer aux conseillers en placement la nature exacte et les types de placement qui, à son entière discrétion, répondent aux objectifs du Régime à risques partagés dans les services publics et du Fonds;

- (iii) recouvrer les créances dues au Fonds, régler ou soumettre à l'arbitrage des réclamations et des demandes en faveur ou contre le Fonds, ou y renoncer, selon les modalités et conditions jugées opportunes par les fiduciaires;
- (iv) constituer et accumuler une réserve faisant partie du Fonds, conformément aux dispositions de la politique de financement;
- (v) payer à même le Fonds tous les impôts immobiliers et mobiliers, les impôts sur le revenu et tout autre impôt de quelque nature que ce soit imposé ou perçu pour le Fonds ou les fiduciaires (agissant en tant que tels);
- (vi) acquitter à même le Fonds toutes les dépenses et tous les frais et honoraires raisonnables et nécessaires;
- (vii) payer à même le Fonds tous les montants à verser pour engager, de façon permanente ou contractuelle ou selon une formule de rémunération à l'acte, les administrateurs, gestionnaires de placements, actuaires, conseillers juridiques, comptables, experts en médecine, aide commis, et tout autre expert ou conseiller que les fiduciaires peuvent, à leur entière discrétion, décider d'engager, même si ces professionnels ou d'autres membres du personnel peuvent avoir été employés auparavant ou l'être actuellement par un promoteur, et pour surveiller le rendement de l'une ou l'autre des personnes susmentionnées;
- (viii) percevoir l'ensemble des cotisations ou sommes reçues par ces personnes;
- (ix) autoriser les emprunts auprès d'une banque à charte, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de crédit, s'ils sont nécessaires à la bonne gestion du Fonds, sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur les prestations de pension*, et sous les conditions suivantes :
 - (1) l'emprunt ne doit pas dépasser 90 jours ou s'inscrire dans une série de prêts ou d'autres opérations ou remboursements, et aucun des biens du Régime à risques partagés dans les services publics ne peut être donné en garantie de l'emprunt, sauf lorsque l'emprunt est nécessaire pour financer le versement présent de prestations ou l'achat de rentes aux fins du Régime à risques partagés dans les services publics, sans qu'il soit besoin de recourir à la

liquidation rapide de biens du Régime à risques partagés dans les services publics;

- (2) lorsque l'argent est emprunté pour acquérir un bien immobilier qu'on peut raisonnablement croire être acheté en vue d'en tirer un revenu, le total de tous les montants empruntés pour acheter le bien immobilier et la dette ainsi contractée ne doivent pas être supérieurs au coût du bien immobilier, et aucun bien du Régime à risques partagés dans les services publics, autre que le bien immobilier acquis ne servira de garantie contre la somme empruntée;
- ii. demander toute dérogation à l'égard des cotisations des employés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (pour autant que les fiduciaires soient obligés de demander une telle dérogation si l'application de la Politique de financement nécessite l'augmentation des cotisations et qu'une dérogation soit nécessaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour procéder à cette augmentation);
 - iii. obtenir de l'employeur l'information jugée nécessaire pour assurer la bonne administration et le placement judicieux du Régime à risques partagés dans les services publics et du Fonds;
 - iv. dans la mesure où ils n'ont pas été mentionnés ci-dessus, exercer tous les pouvoirs conférés par la *Loi sur les fiduciaires*;
- (f) outre les autres pouvoirs établis par les présentes ou conférés par la loi, prendre toutes les mesures, autorisées expressément ou non aux présentes, que le conseil des fiduciaires peut juger nécessaires ou justifiées pour administrer, placer et gérer les actifs aux fins du Régime à risques partagés dans les services publics, et du Fonds qu'il détient, sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur les prestations de pension*.

4.2 NOMINATION DES AGENTS ET DÉLÉGATION DES POUVOIRS

- (a) Le conseil des fiduciaires peut nommer un ou plusieurs agents (et notamment la province), chargés d'exécuter toute mesure ou opération d'administration, de placement et de gestion du Régime à risques partagés dans les services publics et du Fonds (notamment et non limitativement un dépositaire). Tout agent nommé par le conseil relève du conseil et est assujéti à ses directives et sa surveillance permanente.
- (b) Le conseil des fiduciaires peut, à sa discrétion, déléguer à ses comités les fonctions dont ils peuvent, de l'avis du conseil, s'acquitter correctement.
- (c) Le conseil des fiduciaires est autorisé à s'appuyer sur tous les états financiers, déclarations et rapports remis par un actuaire, un comptable, un évaluateur, un avocat ou un autre professionnel dont le conseil a retenu les services.

- (d) Le conseil des fiduciaires confirme la nomination de la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick pour la gestion des actifs du Régime à risques partagés dans les services publics.

4.3 **LIVRES DE COMPTE ET DOSSIERS, EXÉCUTION DES INSTRUMENTS**

- (a) Les fiduciaires tiennent des livres de comptes et des dossiers complets et exacts de l'ensemble de leurs opérations, réunions et mesures prises aux réunions, et de tous les autres renseignements nécessaires à la bonne administration du Régime à risques partagés dans les services publics et du Fonds.
- (b) Les registres, comptes et dossiers des fiduciaires seront vérifiés chaque année ou plus fréquemment par un comptable indépendant détenant un titre professionnel, choisi par les fiduciaires. Des copies des documents de vérification doivent être disponibles en tout temps, sur préavis raisonnable, afin qu'ils puissent être inspectés par les représentants des promoteurs et des participants au siège principal du Fonds.
- (c) Les fiduciaires préparent, signent, déposent et conservent des dossiers de tous les rapports exigés en vertu de la Loi, ou qu'ils jugent nécessaires ou utiles à la bonne administration du Régime à risques partagés dans les services publics et du Fonds. Ils tiennent également à jour tous les renseignements nécessaires aux études actuarielles qui doivent être réalisées à l'occasion sur le Régime à risques partagés dans les services publics et le Fonds.
- (d) Le conseil des fiduciaires remet un rapport annuel à la province, à l'employeur, aux syndicats et aux participants, conformément aux dispositions de la *Loi sur les prestations de pension*.
- (e) Sauf autorisation expresse, tous les avis ou autres documents écrits et signés au nom des fiduciaires doivent porter la signature d'au moins deux (2) fiduciaires. Les fiduciaires pourront également expressément autoriser l'actuaire ou un autre représentant à rédiger et à signer, en leur nom, un avis ou un instrument.
- (f) Sauf autorisation expresse, l'ensemble des transferts, hypothèques, mainlevées hypothécaires, cessions hypothécaires, transferts de titres, débentures, obligations et autres titres, contrats et autres documents concernant le Régime à risques partagés dans les services publics, le Fonds ou tout placement auquel les fiduciaires devront procéder doivent porter la signature d'au moins deux (2) fiduciaires. De plus, les fiduciaires peuvent expressément autoriser la signature de ces documents en leur nom par les personnes ou les sociétés concernées, ou par tout autre moyen qu'ils peuvent à l'occasion fournir.
- (g) Le nom du Fonds peut servir à désigner les fiduciaires collectivement, et tous les instruments peuvent être signés à ce nom, par et pour les fiduciaires, comme prévu aux présentes.

- (h) Les fiduciaires déposent toutes les sommes qu'ils reçoivent dans un ou plusieurs comptes tenus par une ou plusieurs banques à charte canadiennes, sociétés de fiducie ou coopératives de crédit que les fiduciaires peuvent désigner à cette fin. Tous les prélèvements sur les comptes se feront uniquement par chèques signés par certains fiduciaires autorisés à ce faire par écrit et en conséquence d'une résolution des fiduciaires. Un chèque signé par les fiduciaires n'est valide qu'à la condition de porter la signature de deux (2) fiduciaires. Sans restreindre la portée de ce qui précède, les fiduciaires peuvent, à leur entière discrétion, autoriser expressément d'autres personnes qu'ils jugent aptes à signer des chèques et à agir en leur nom auprès des banques, des sociétés de fiducie ou des coopératives de crédit. Les fiduciaires peuvent expressément autoriser des paiements par télévirement.
- (i) Les fiduciaires, et les personnes qu'ils nomment et qui sont habilitées et autorisées à signer des chèques selon les dispositions ci-dessus, doivent souscrire une garantie de cautionnement au montant déterminé par les fiduciaires. Les frais de cautionnement sont acquittés par le Fonds.

ARTICLE V

CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS

5.1 MODIFICATIONS PERMISES

La présente convention peut être périodiquement modifiée à tous égards par le conseil des fiduciaires, de la façon qu'il estime propre à réaliser les fins de la présente convention et du Régime à risques partagés dans les services publics, sous réserve des restrictions exposées à la clause 5.4.

5.2 MÉTHODE DE MODIFICATION

Toute modification proposée à la présente convention doit être soumise par écrit à chaque membre du conseil des fiduciaires au moins dix (10) jours avant la date de la réunion à laquelle la modification sera examinée. Les modifications seront approuvées de la manière décrite à la clause 2.5.

5.3 AVIS AUX SYNDICATS ET AUX EMPLOYEURS PARTICIPANTS

Le conseil des fiduciaires transmettra aux syndicats et à la province une copie de chaque modification de la présente convention au plus trente (30) jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle la modification est effectuée.

5.4 MODIFICATIONS INTERDITES

Par dérogation à toute autre disposition de cette Convention, aucune modification ne peut y être apportée qui :

- (a) détournerait le Fonds vers des fins autres que celles définies aux présentes; ou

- (b) serait incompatible avec une disposition de la *Loi sur les prestations de pension*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du Régime à risques partagés dans les services publics ou de la politique de financement.

ARTICLE VI **TERMINAISON DE LA FIDUCIE**

6.1 SUPPRESSION DE LA FIDUCIE

La présente convention et la fiducie demeureront en vigueur jusqu'à la résiliation de la convention, et la suppression et révocation de la fiducie, à l'initiative de la province et des syndicats signataires du protocole d'entente. En cas de cessation, le conseil des fiduciaires devra :

- (a) réserver des montants du Fonds en vue d'acquitter les dépenses engagées jusqu'à la date de suppression de la fiducie ainsi que les frais connexes;
- (b) voir à la distribution des éléments d'actif du Fonds selon les modalités du Régime à risques partagés dans les services publics;
- (c) organiser une dernière vérification et un rapport final de ses opérations et de ses comptes aux fins de la résiliation de son mandat de fiduciaire;
- (d) prendre les arrangements nécessaires à la préparation d'une dernière vérification et d'un rapport final du dépositaire.

ARTICLE VII **DISPOSITIONS DIVERSES**

7.1 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- (a) Ni le conseil des fiduciaires ni aucun des fiduciaires ne peuvent être tenus responsables d'une erreur de jugement ou d'une perte découlant d'un acte ou d'une omission qui touche l'administration ou l'activité de placement du Régime à risques partagés dans les services publics et du Fonds, notamment et non limitativement en ce qui concerne :
 - i. une obligation ou une dette du Fonds qu'ils ont contractée ou engagée;
 - ii. la non-exécution d'un contrat;
 - iii. l'utilisation abusive d'une partie du Fonds; ou
 - iv. toute autre responsabilité découlant de l'administration ou de l'activité de placement du Régime à risques partagés dans les services publics et du Fonds;
- (b) Nonobstant la généralité de l'alinéa 7.1(a) qui précède, rien ne dégage un fiduciaire de sa responsabilité lorsque sa propre inconduite volontaire ou sa

mauvaise foi sont en cause, ni ne lui donne droit d'être indemnisé relativement aux montants versés ou engagés à ces causes, y compris en ce qui concerne les frais de justice.

- (c) Les fiduciaires ont en leur faveur un premier privilège et une charge à imputer au Fonds, à titre de garantie et d'indemnisation à l'égard de toute obligation contractée par les fiduciaires collectivement ou par l'un d'entre eux, y compris les frais de défense juridique associés à la relation avocat-client.
- (d) Les fiduciaires ne pourront être tenus responsables, collectivement ou individuellement, de toute erreur de jugement ou de toute perte découlant d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de leurs fonctions, à condition qu'ils l'aient commise de bonne foi, et aucun fiduciaire ne peut – à moins d'inconduite volontaire ou de mauvaise foi – être tenu personnellement responsable d'actes ou d'omissions commis par lui ou un autre fiduciaire, ou par un représentant, un actuaire ou le mandataire du ou des fiduciaires.
- (e) Dans l'exercice de ses fonctions d'administration et de placement du Régime à risques partagés dans les services publics et du Fonds, un fiduciaire ne peut en aucun cas être tenu responsable d'un acte ou manquement attribuable à un autre fiduciaire agissant seul ou de concert, à moins que ce fiduciaire n'ait agi en collusion avec d'autres fiduciaires volontairement et de mauvaise foi, ni d'une perte ou dépense attribuable à un acte ou à une négligence qu'il aurait commise avant de devenir fiduciaire, ou découlant de cet acte ou de cette négligence.
- (f) Les fiduciaires sont entièrement protégés lorsqu'ils agissent sur la foi d'un acte, d'une demande, d'un avis, d'une requête, d'un certificat ou d'un autre document écrit qu'ils estiment authentique et signé, ou présenté par la ou les personnes autorisées, et ils ne sont en aucun cas tenus de procéder à une enquête ou à une recherche à l'égard de tout énoncé contenu dans ces écrits, mais sont autorisés à les accepter comme preuve concluante de la vérité et de l'exactitude de leur contenu.
- (g) Le Fonds indemnise les fiduciaires collectivement et individuellement, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires testamentaires et autres représentants personnels contre et à l'égard de toute perte, dépense, réclamation, exigence, instance, ou de toute question de quelque nature que ce soit, résultant de l'exercice ou de l'exercice présumé des attributions ou des responsabilités de fiduciaire visées aux présentes, sauf dans les cas où un tribunal compétent détermine qu'il y a eu, de leur part, inconduite volontaire ou mauvaise foi dans l'exécution desdites attributions et responsabilités.
- (h) L'employeur, la province et les syndicats (y compris leurs employés, directeurs et dirigeants et représentants respectifs) ne peuvent être tenus responsables de tout acte, omission ou obligation du Fonds, ou de tout acte, omission ou obligation des fiduciaires, individuellement ou collectivement. Le Fonds assume l'entière responsabilité des actes des fiduciaires conformément aux dispositions énoncées aux présentes, et dégage l'employeur, la province et les syndicats (de même que

leurs employés, directeurs, dirigeants et représentants respectifs) de toute responsabilité qu'un tribunal compétent pourrait leur imputer.

- (i) Pour se couvrir, les fiduciaires peuvent souscrire à une assurance erreurs et omissions ainsi qu'à une assurance-responsabilité pour fiduciaires s'ils l'estiment nécessaire. Les fiduciaires peuvent également assurer les biens du Fonds contre les pertes (en cas d'incendie ou autre) en contractant une assurance s'ils le jugent utile. Toutes les primes d'assurance sont payées à même le Fonds.
- (j) Il est entendu que la clause 7.1 s'applique à un ancien fiduciaire.

7.2 RELATIONS AVEC LE CONSEIL DES FIDUCIAIRES

Nulle personne, partenariat, personne morale ou association entretenant des relations avec le conseil des fiduciaires n'a l'obligation de veiller au respect des conditions de la présente convention, ni de faire enquête sur la nécessité ou l'opportunité d'une mesure prise par le conseil des fiduciaires. Chaque instrument auquel donne effet le conseil des fiduciaires conformément aux présentes dispositions constitue une preuve concluante pour toute personne, partenariat, personne morale ou association s'y fiant que :

- (a) au moment de la remise de cet instrument, la présente convention était pleinement en vigueur;
- (b) il a été donné effet à cet instrument selon les modalités et conditions de la présente convention;
- (c) le conseil des fiduciaires a été dûment autorisé et habilité à signer cet instrument.

7.3 AVIS

Tout avis signifié à un fiduciaire, à un promoteur ou à toute autre personne est considéré suffisant, sauf disposition contraire prévue aux présentes, s'il est signifié par écrit, et envoyé par courrier postal première classe postpayé ou livré par messenger à la dernière adresse inscrite auprès du conseil des fiduciaires, ou par tout autre moyen de communication par transmission ou enregistrement payé d'avance, ou encore sous forme de document électronique à la dernière adresse inscrite auprès du conseil des fiduciaires, pourvu qu'un accusé de réception électronique soit reçu par l'expéditeur. Pour plus de précision, un accusé de réception électronique s'entend notamment d'un message électronique adressé par le destinataire à l'expéditeur indiquant qu'il a reçu la communication. Sauf disposition contraire prévue aux présentes, la remise d'une déclaration ou d'un document devant être adressé conformément aux présentes à un fiduciaire ou à un promoteur est considérée comme suffisante si elle se fait en personne ou par courrier postal de première classe postpayé à la dernière adresse inscrite auprès du conseil des fiduciaires, ou par tout autre moyen de communication par transmission ou enregistrement, ou encore sous forme de document électronique si l'envoi est effectué depuis les propres installations ou le propre système d'information de l'expéditeur, ou si l'avis est expédié d'une autre manière à la société ou à l'agence de communication concernée. Les avis livrés sont réputés avoir été reçus le jour de leur livraison. Les avis

envoyés par courrier postal de première classe prépayé sont réputés avoir été reçus le cinquième (5^e) jour après qu'ils ont été déposés à un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique. Les avis envoyés par un moyen de communication par transmission ou par enregistrement, ou encore sous forme de document électronique, sont réputés avoir été reçus le jour auquel l'accusé de réception électronique est reçu par l'expéditeur, ou le jour ouvrable suivant s'il est reçu un jour qui n'est pas un jour ouvrable.

7.4 DISCRÉTION DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

Toute question découlant de l'application de la présente convention qui n'est pas expressément prévue aux présentes est laissée à la seule discrétion du conseil des fiduciaires, celui-ci exerçant un jugement indépendant et donnant aux avis reçus la suite qu'il juge nécessaire ou opportune.

7.5 OPINION DU CONSEILLER JURIDIQUE

Le conseil des fiduciaires peut, au besoin, faire appel à un conseiller juridique pour avoir son opinion au sujet d'une question juridique découlant de l'administration de la présente convention; le conseil est totalement protégé et ne peut être en aucun cas être tenu responsable s'il se fie aux avis qu'il reçoit du conseiller juridique ou y donne suite.

7.6 DÉPENS

Les coûts et dépens liés à toute action, poursuite ou procédure engagée par ou contre le conseil des fiduciaires, ou tout fiduciaire ou ancien fiduciaire (y compris les honoraires d'avocat) sont payés à même le Fonds, sauf dans les cas où il est déterminé, dans une telle action, poursuite ou procédure, qu'il y a eu mauvaise foi ou inconduite volontaire de la part du conseil des fiduciaires, du fiduciaire ou de l'ancien fiduciaire dans l'exercice des fonctions décrites aux présentes.

7.7 INVALIDITÉ

Si une disposition de la présente convention est jugée nulle ou inapplicable par un tribunal compétent, sa nullité ou son caractère inapplicable n'aura aucune incidence sur toute autre disposition et la Convention sera interprétée et appliquée comme si cette disposition n'en faisait pas partie.

7.8 SITUS ET INTERPRÉTATION DE LA FIDUCIE

Cette fiducie est acceptée par les fiduciaires de la province du Nouveau-Brunswick, et toutes les questions touchant sa validité, son interprétation et son administration seront déterminées conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick et aux lois du Canada applicables à cet égard.

7.9 EXEMPLAIRES ET ADOPTION

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires (y compris par télécopie ou tout autre moyen de transmission électronique), chaque document signé étant

considéré comme un original, et tous les exemplaires réunis constituant un seul et même instrument.

[Restant de la page laissé vide à dessein.]

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
représentée par le ministre des Finances**

Par : _____
Nom : L'honorable. Blaine Higgs
Titre : Ministre des Finances

**LE MINISTRE DES FINANCES DE LA
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
en sa qualité d'administrateur de la *Loi sur
la pension de retraite dans les services***

Par : _____
Nom : L'honorable Blaine Higgs
Titre : Ministre des Finances

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DES
SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

Par : _____
Nom : Susie Proulx-Daigle
Titre : Présidente, SNB

**LE SYNDICAT DES INFIRMIÈRES ET
INFIRMIERS DU NOUVEAU-
BRUNSWICK**

Par : _____
Nom : Marilyn Quinn
Titre : Présidente, SIINB

**SECTION LOCALE 37 - FRATERNITÉ
INTERNATIONALE DES OUVRIERS EN
ÉLECTRICITÉ**

Per : _____
Nom : Ross Galbraith
Titre : Gérant d'affaires, FIOE, Section
locale 37

EN FOI DE QUOI, les fiduciaires ont apposé leur signature.

(Signé) _____

Marilyn Quinn, Fiduciaire

Date

(Signé) _____

Témoin

(Signé) _____

Susie Proulx-Daigle, Fiduciaire

Date

(Signé) _____

Témoin

(Signé) _____

Ross Galbraith, Fiduciaire

Date

(Signé) _____

Témoin

(Signé) _____

Leonard Lee-White, Fiduciaire

Date

(Signé) _____

Témoin

(Signé) _____

Ernest L. MacKinnon, Fiduciaire

Date

(Signé) _____

Témoin

(Signé) _____

Mark Gaudet, Fiduciaire

Date

(Signé) _____

Témoin

ANNEXE A

ACCEPTATION DU MANDAT DE FIDUCIAIRE

Le **SOUSSIGNÉ** ayant été nommé pour servir en qualité de fiduciaire conformément à la convention et déclaration de fiducie, en date du premier jour de janvier, qui concerne le Régime à risques partagés dans les services publics, accepte par la présente les mandats de fiducie confirmés par ladite convention et déclaration de fiducie, consent à agir à titre de fiduciaire au sens défini aux présentes et à administrer le fonds en fiducie du Régime à risques partagés dans les services publics et le Régime, conformément aux modalités énoncées aux présentes.

FAIT à _____ ce _____ jour de _____

Témoin

Nom

APPENDICE A

- Au sens de la première annexe de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* (Nouveau-Brunswick) :
 - Tous les ministères et organismes du gouvernement de la Partie I
 - Tous les districts scolaires de la Partie II
 - Toutes les régies régionales de la santé de la Partie III
 - Toutes les sociétés et entités de la Partie IV
- Université du Nouveau-Brunswick
- Conseil Communautaire Beausoleil
- Collège de technologie forestière des Maritimes
- Société du complexe forestier des Maritimes
- Commission des assurances du Nouveau-Brunswick
- Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées
- Centre Communautaire Sainte-Anne
- Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick
- Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick
- Association Régionale de la Communauté francophone de Saint-Jean (ARCF)
- Commission du travail et de l'emploi
- Assemblée législative
- Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme
- Commission des relations de travail dans les services publics
- Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée
- Bureau du vérificateur général
- Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse
- Bureau du commissaire aux langues officielles
- Bureau du défenseur du consommateur en matière d'assurances
- Bureau de l'Ombudsman
- Élections Nouveau-Brunswick
- Bureau du curateur public